Département de l'Hérault

Mairie de Saint-Martin-de-Londres

34380

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur BRUNEL Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 23

Présents :

BRUNEL Gérard, LAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, CAMPANA Jean-Pierre, BANAL Sandrine, GINER-LACROIX Guy, CUFFY Christophe, LEBAS Séverine, REYNARD Denis, GOHIER Nelly, GUICHE Michel, CHALIER-BRUNEL Catherine, PIVOT Bénédicte, PRUNET Michel, JOUANDON Benoît, SEBERT Emeline, VEILLET Joël.

Absents ayant donné procuration :

MAZEL Bernard à BANAL Sandrine
ROECKEL Cédric à COBOS Corinne

Secrétaire de séance **:**

GINER-LACROIX Guy

DELIBERATION N°2022-62-OBJET : INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Mme CANIVEN Sandrine, élue sur la liste « L'avenir saint-martinois » a présenté, par courrier en date du 22 septembre 2022, remis le 22 septembre 2022, sa démission de conseillère municipale. Monsieur le Préfet de l'Hérault a été informé de cette démission en application de l'article L. 2121-4 du Code de collectivités territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L. 270 du Code électoral *« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur la liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »*

M. VIGOUROUX Patrice a été appelé à remplacer Mme CANIVEN Sandrine au sein du Conseil municipal.

M. VIGOUROUX Patrice ayant fait part de sa démission le 04 octobre 2022, Mme GAUCERAND Valérie est appelée à siéger en lieu et place de l'élu démissionnaire.

Mme GAUCERAND Valérie ayant fait part de sa démission le 19 octobre 2022, M. PRUNET Michel est appelé à siéger en lieu et place de l'élue démissionnaire.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 et conformément à l'article L. 270 du code électoral, M. PRUNET Michel est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Mme LASALLE Noëlle, élue sur la liste « Bien vivre à Saint-Martin » a présenté, par courrier en date du 26 septembre 2022, reçu le 28 septembre 2022, sa démission de conseillère municipale.

Conformément aux règles édictées à l'article L. 270 du Code électoral *« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur la liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »*

Mme ALBERTINI Marianne est appelée à siéger en lieu et place de l'élue démissionnaire.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 et conformément à l'article L. 270 du code électoral, Mme ALBERTINI Marianne sera installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil municipal,

- **PREND** acte de l'installation de M. PRUNET Michel et de Mme ALBERTINI Marianne.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers municipaux installés.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022.

Mme SEBERT Emeline indique, qu'en ce qui la concerne, ses propos ont été déformés.

Mme SEBERT Emeline regrette que ne figurent pas dans le procès-verbal les propos tenus par Monsieur le Maire concernant la participation citoyenne.

Mme SEBERT Emeline demande s'il est normal que les questions diverses soient placées après : *« L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h00 ».*

Mme SEBERT Emeline indique qu'il faudrait que le procès-verbal soit adressé plus tôt pour pouvoir proposer des amendements au procès-verbal.

Monsieur le Maire prend acte.

Pour le point **DECISION N° 2022-14 : OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT - 2022**
Mme CHALIER-BRUNEL Catherine indique qu'il vaudrait mieux indiquer « *qu'il ne faut pas oublier les personnes qui vont au cimetière* » plutôt « *qu'il ne faut pas oublier les personnes qui peuvent monter au cimetière ».*

Monsieur le Maire demande à Mme CHALIER-BRUNEL Catherine si elle s'est rendue sur le site depuis que les travaux ont été réalisés.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande que le cheminement soit stabilisé.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu une amélioration sur le calibrage de l'accotement.

M. VEILLET Joël demande s'il y avait un trottoir.

Monsieur le Maire précise que si le Département doit faire des aménagements, ils doivent être aux normes.

M. DUPIN Emmanuel pense qu'il y a de la place pour faire des trottoirs.

Monsieur le Maire indique qu'il faudrait attendre la réalisation du marquage pour pouvoir étudier ce qu'il pourrait être fait.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine précise que lorsqu'une personne marche en bordure de voie, avec le souffle du passage des camions, la personne peut être déséquilibrée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 22 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (MME SEBERT Emeline).

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 23 juin 2022.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CGCT – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prises :

DÉCISION N°2022-16 : OBJET : MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REQUALIFICATION DU GYMNASE

VU la délibération N° 31/2020 du conseil municipal du 10/07/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité de l'équipement afin de répondre aux normes en vigueur ;

Monsieur le Maire a décidé :

ARTICLE 1 : De confier à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la requalification du gymnase à :

AMOPEA – 27 DOMAINE DE FITZGERALD – CHEMIN DU MAS ROUGE – 34970 LATTES pour un montant de 6 000,00 € HT.

ARTICLE 2 : Dire que les crédits afférents au marché sont prévus au budget 2022 de la commune.

Monsieur le Maire précise que les travaux concernent la mise en conformité du bâtiment à la suite du classement de l'ERP dans la catégorie L. Les travaux projetés sont les suivants : éclairage, chauffage, traitement des façades, les WC.

Mme PIVOT Bénédicte demande si cet espace sera toujours un équipement sportif.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

M. PRUNET Michel demande s'il y aura une étude thermique de ce bâtiment.

Monsieur le Maire précise que cela sera étudié. L'objectif est d'amener un certain confort dans le bâtiment, en fonction de la température qu'il sera souhaité d'atteindre.

Mme SEBRT Emeline demande si l'éclairage sera revu.

Monsieur le Maire précise que l'éclairage sera remplacé

***

DECISION N°2022-17 : MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REQUALIFICATION DU GYMNASE - PROGRAMMATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération N° 31/2020 du conseil municipal du 10/07/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre tout décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Monsieur le Maire a décidé :

ARTICLE 1 : De confier à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la requalification du gymnase pour la phase de programmation à :

SAS EIZA D'OC – 26 RUE DU PRESSOIR – 34540 BALARUC-LE-VIEUX pour un montant de 7 350,00 € HT.

ARTICLE 2 : Dire que les crédits afférents à la mission sont prévus au budget 2022 de la commune.

Le Conseil municipal devra

- **PRENDRE ACTE** de cette communication.

DELIBERATION N° 2022-63-OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – NOMINATION DU COORDONNATEUR ET DE L'EQUIPE COMMUNALE DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT ET FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations du recensement qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février.

A ce titre, il convient :

- de désigner un coordonnateur ainsi qu'un adjoint au coordonnateur de l'enquête de recensement ;
- de recruter six agents recenseurs et de déterminer leur rémunération.

Monsieur le Maire propose que chaque agent recenseur soit indemnisé à la hauteur du SMIC mensuel, selon la rémunération proposée ci-après :

Feuille individuelle	2,00 €
Feuille logement	1,90 €
Tournée de reconnaissance	50 €
Présence à séance de formation 2 demi-journées	40,00 €
Prime de fin de collecte	150,00 €
Prime pour la bonne tenue du carnet de tournée	30,00 €
Frais de déplacement	110,00 €

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande si les agents municipaux seront déchargés d'une partie de leur mission.

Monsieur le Maire indique que l'adjoint au coordonnateur sera totalement dédié à cette mission pendant toute la durée du recensement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 20 septembre 2022 ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- **DE DESIGNER** :
  - MME RUBIO Cendrine comme coordonnateur de l'enquête de recensement,
  - MME CAZALET Sylvie, comme adjoint au coordonnateur.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

- **D'AUTORISER** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison de **six emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet,** pour la période allant du début janvier à fin février-début mars (pendant environ 7 semaines).

Les candidats devront :

- avoir une grande disponibilité (travail le soir et le week-end),
- avoir une capacité à assimiler les concepts de recensement de la population,
- avoir une capacité à dialoguer pour impliquer les habitants et leur expliquer l'importance du recensement,
- avoir une neutralité et discrétion pour la confidentialité des informations recueillies,

- être ordonnés et méthodiques pour réussir sa collecte dans les délais,
- disposer d'un véhicule personnel et d'un téléphone portable.

Les vacataires seront rémunérés de la façon suivante (montant brut) :

Feuille individuelle	2,00 €
Feuille logement	1,90 €
Tournée de reconnaissance	50 €
Présence à séance de formation 2 demi-journées	40,00 €
Prime de fin de collecte	150,00 €
Prime pour la bonne tenue du carnet de tournée	30,00 €
Frais de déplacement	110,00 €

La prime de fin de collecte sera allouée sur des critères tenant compte des conditions de réalisation des objectifs et favorisant les réponses en ligne.

Elle sera composée comme suit :

- Rigueur et régularité 25,00 €
- Fiabilité des informations restituées : 25,00 €
- Bonus internet (supérieur à 40 %) : 50,00 €
- Fin de mission totalement réalisée + taux de feuilles de logement non enquêté < 4 % : 50,00 €.

DELIBERATION N° 2022-64-OBJET : BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – REGLEMENT INTERIEUR

M. LACROIX Christophe expose :

Le règlement intérieur de la bibliothèque municipale a pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers. Il énumère le fonctionnement et les modalités d'utilisation du service, ainsi que les droits et devoirs des usagers.

Le règlement intérieur de la bibliothèque municipale se décomposent en 5 parties et 16 articles :

1. **Dispositions générales**
2. **Inscriptions**
3. **Prêt**
4. **Recommandations et interdictions**
5. **Application du règlement**

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande si la cotisation est uniquement pour le prêt à domicile.

Il lui est répondu que oui.

Mme SEBERT Emeline demande s'il y a une distinction entre les habitants de la commune et les extérieurs.

Il lui est répondu que non.

Il est demandé pour quelle raison l'autorisation parentale est demandée.

Il est indiqué que cela est nécessaire pour pouvoir inscrire les enfants s'ils se présentent sans un parent. Par ailleurs, il est indiqué que la bibliothèque dispose de postes informatiques et qu'il faut avoir l'assurance que les enfants puissent consulter internet.

M. PRUNET Michel relève qu'il faudrait ajouter un article relevant de la RDGPD.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit d'une bonne remarque et qu'un article sera ajouté.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la bibliothèque municipale tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-65-OBJET : BIBLIOTHEQUE – TARIFS DE PENALITES DE RETARD ET DE REMBOURSEMENT DE DOCUMENTS PERDUS OU DETERIORES

Monsieur LACROIX Christophe présente les tarifs qui pourraient être appliqués en cas de retard et de remboursement de documents perdus ou détériorés.

Les pénalités de retard

A partir du 15ème jusqu'au 27ème jour de retard	2 €
A partir du 28ème jour de retard	3 € supplémentaires, s'ajoutant aux 2 €.

Sont exonérés de pénalités de retard :

- Les jeunes de moins de 11 ans ;
- Les usagers hospitalisés depuis plus d'une semaine sur présentation d'un certificat médical d'hospitalisation
- Les usagers contraints à l'isolement sur présentation d'un justificatif
- Les héritiers ou ayant droits des personnes décédées sur présentation d'un certificat de décès.

Les tarifs de remboursement des documents perdus ou détériorés

Catégorie 1 : - Livre de poche et formats équivalents - Revue mensuelle ou bimensuelle grand public	7 €
Catégorie 2 : - Album enfant - Cartes et plans - Bande dessinée enfant	12 €
Catégorie 3 : - Bande dessinée adulte - Guide de voyage - Revue spécialisée	16 €

Catégorie 4 : - Roman (sauf collection Pléiade), roman graphique - Essai, documentaire (livre) - 1 CD, 1 vinyle ou document accompagné d'un CD ou d'un vinyle partition	20 €
Œuvre de l'artothèque	Prix de remplacement à la date du dommage
Catégorie 5 : - Document contenant 2 CD ou 2 vinyles - Document contenant 1 ou 2 DVD - Document contenant 1 cédérom	35 €
Catégorie 6 : - Document contenant de 3 à 5 CD ou de 3 à 5 vinyles	50 €
Catégorie 7 : - Livre de plus de 50 € - Catalogue d'exposition - Document plus de 5 CD ou plus de de 2 DVD - Matériel de lecture : liseuse, …	Valeur d'achat ou de rachat
Catégorie 8 : - Revue hebdomadaire grand public	4 €

Pour les retards :

Plutôt que la sanction financière, Mme PIVOT Bénédicte demande s'il ne sera pas possible d'envisager un autre mode, comme retarder la possibilité d'emprunter un nouvel ouvrage à la suite d'un retard.

Il est répondu qu'il faut une certaine souplesse car ce sont des bénévoles qui vont appliquer les décisions du Conseil municipal. Il faut que cela reste simple et pratique pour eux.

Pour les tarifs/

Mme SEBERT Emeline demande comment ils ont été établis.

Il lui est répondu que cela se pratique ailleurs sur les mêmes montants.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande si lors de l'emprunt le lecteur a connaissance de la valeur de l'ouvrage. Elle pense qu'il serait souhaitable de le préciser lors de l'emprunt, surtout pour les ouvrages qui sont onéreux.

Il est indiqué que les tarifs seront affichés dans la bibliothèque.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- **DE FIXER** les tarifs tels que présentés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-66-OBJET : DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES DU DOMAINE DU MOULIN

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues ainsi que leur numérotation est présentée au Conseil municipal.

M. MAUREL Luc indique dans la suite de la commission Urbanisme qui s'est réunie le 21 octobre 2021 au cours de laquelle les noms de voies ont été proposés, il expose la dénomination des rues du Lotissement du Moulin telle qu'elle pourrait l'être :

- Place du Domaine du Moulin
- Rue de la Glacière
- Rue du Seigle
- Rue du Domaine du Moulin
- Rue des Blés
- Rue du Moulin

En ce qui concerne la rue du Seigle, Mme CHALIER-BRUNEL Catherine suggère que la Poste soit avisée afin que la distribution du courrier et des colis puisse être effectuée.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **VALIDE** le nom des voies et leur numérotation tel que présenté ci-dessous :

Place du Domaine du Moulin		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	Nouvelle adresse
D 1299	23	PLACE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1302	30	PLACE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1298	45	PLACE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1301	48	PLACE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1300	55	PLACE DU DOMAINE DU MOULIN

Rue de la Glacière		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	Nouvelle adresse
D 1271	27	RUE DE LA GLACIERE
D 1272	43	RUE DE LA GLACIERE
D 1273	53	RUE DE LA GLACIERE
D 1229	84	RUE DE LA GLACIERE
D 1421	92	RUE DE LA GLACIERE
D 1422	94	RUE DE LA GLACIERE
D 1275	97	RUE DE LA GLACIERE
D 1279	110	RUE DE LA GLACIERE
D 1278	120	RUE DE LA GLACIERE
D 1274	141	RUE DE LA GLACIERE
D 1277	150	RUE DE LA GLACIERE
D 1276	160	RUE DE LA GLACIERE

Rue du Seigle		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	Nouvelle adresse
D 1262	10	RUE DU SEIGLE
D 1263	30	RUE DU SEIGLE
D 1510	67	RUE DU SEIGLE
D 1429	70	RUE DU SEIGLE

Rue des Blés		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	Nouvelle adresse
D 1195	11	RUE DES BLES
D 1196	25	RUE DES BLES
D 1505	20	RUE DES BLES
D 1506	30	RUE DES BLES
D 1198	40	RUE DES BLES

Rue du Domaine du Moulin		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	Nouvelle adresse
D 1284	14	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1283	24	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1282	54	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1297	25	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1296	37	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1295	101	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1281	64	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1280	92	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1227	100	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1294	119	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1293	165	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1270	166	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1269	186	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1295	195	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1268	210	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1267	220	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1291	205	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1266	250	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1290	253	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1265	266	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1289	261	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1264	276	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1288	281	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1261	334	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1287	335	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1260	340	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1217	345	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1259	380	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1258	390	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1218	385	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1257	400	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1219	445	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1255	440	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1239	464	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1240	470	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1220	479	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1241	500	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1286	501	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1242	510	RUE DU DOMAINE DU MOULIN
D 1285	515	RUE DU DOMAINE DU MOULIN

DELIBERATION N° 2022-67-OBJET : DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES DU BOIS DE MASSARGUES

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues ainsi que leur numérotation est présentée au Conseil municipal.

Cela concerne au lotissement du Bois de Massargues :
- Placette du Bois de Massargues
- Rue du Bois de Massargues

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

– **DE VALIDER** le nom des voies et leur numérotation tel que présenté ci-dessous :

Placette du Bois de Massargues		
Réf. cadastrales	Nouveau N°	Nouvelle adresse
D 1393	15	PLACETTE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1394	19	PLACETTE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1329	35	PLACETTE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1330	39	PLACETTE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1333	40	PLACETTE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1395	30	PLACETTE DU BOIS DE MASSARGUES

Rue du Bois de Massargues		
Réf. cadastrales	Nouveau N°	Nouvelle adresse
D 1368	70	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1356	77	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1357	109	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1367	96	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1364	150	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1361	135	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1360	185	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1363	184	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1471	200	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1470	263	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1461	266	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1460	295	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1391	310	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1352	357	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1351	363	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1468	381	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1566	386	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1565	408	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1388	418	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1387	440	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1386	450	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1384	460	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1462	474	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1463	475	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1345	506	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1348	507	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1350	539	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1344	540	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1343	594	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1353	573	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1342	604	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1341	636	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1340	660	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1354	653	RUE DU BOIS DE MASSARGUES
D 1355	661	RUE DU BOIS DE MASSARGUES

Rue du Moulin		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	Nouvelle adresse
D 50	1	RUE DU MOULIN
D 49	2	RUE DU MOULIN
D 44	65	RUE DU MOULIN
D 40	150	RUE DU MOULIN
D 1246	161	RUE DU MOULIN
D 1238	180	RUE DU MOULIN
D 1256	205	RUE DU MOULIN

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-68-OBJET : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2029 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP : AVIS SUR LE PROJET ARRETE

Monsieur le Maire expose :

Le Programme local de l'habitat (PLH) « *définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.* »

Au travers de son PLH couvrant la période 2023-2029, la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a défini cinq orientations stratégiques inscrites dans son document :

1. Encadrer le développement résidentiel du territoire pour préserver le cadre de vie ;
2. Favoriser le développement d'une offre de logements abordables ;
3. Mieux répondre à la diversité des besoins ;
4. Poursuivre les actions sur le parc existant, y compris dans les communes situées en secteur plus détendu ;
5. Renforcer la coordination avec les acteurs et entre les dispositifs.

Un travail partenarial a été mené tout au long de la procédure, avec une large concertation des communes, des acteurs de l'habitat, qu'ils soient bailleurs, aménageurs, promoteurs, ainsi que des personnes publiques associées telles que l'Etat, le Département, le CAUE, l'EPF, l'ADIL. Un comité technique et un comité de pilotage ont été définis ; des séminaires, ateliers et autres réunions du bureau communautaire ont régulièrement été mis en place afin de favoriser une large concertation et une acculturation importante.

Le travail sur la question du logement a été impulsé avant même la prescription du PLH avec la réalisation en interne d'un pré-diagnostic du PLH en 2018 ainsi que le travail de stagiaires de l'Institut national des études territoriales (INET), qui ont été mandatés par la communauté de communes afin d'accompagner l'intercommunalité dans la réflexion sur l'adoption d'un positionnement en matière d'habitat et de logement.

Ainsi, au regard de la concertation et du diagnostic réalisé, les objectifs du PLH pour les six ans couvrant la période 2023-2029 sont :

- Un objectif de production d'environ 430 logements supplémentaires par an, soit environ 2 600 logements sur la durée du PLH, objectifs compatibles avec le SCOT approuvé ;

- Un objectif de 20 % de logements abordables (comprenant à la fois les logements locatifs sociaux, l'accession à la propriété, les logements communaux sous plafonds de ressources) à l'échelle de l'ensemble des communes.
- A l'instar du SCOT, le PLH demandera pour les communes de plus de 1 000 habitants de tendre vers un objectif de production de logements locatifs sociaux correspondants à 10 % de la construction neuve au minimum ;
- Un taux de 38 % de PLAI dans la production de logements locatifs sociaux pour les deux communes SRU. Les autres communes, en particulier les communes de plus de 1 000 habitants, devront, quant à elles, respecter un taux plus limité à 25 %, considérant qu'il ne paraît pas opportun de développer des logements très sociaux sur des communes qui ne sont pas pourvues d'équipements, de services et d'accessibilité suffisante ;
- Une territorialisation des objectifs de production de logements à la commune, définie lors des ateliers territoriaux.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, le PLH définit 15 actions qui viennent décliner les cinq principales orientations précédemment citées.

Ce projet de PLH comprend :

- Un diagnostic qui dresse le fonctionnement du marché local du logement, les conditions d'habitat, ses dynamiques, ainsi que ses publics spécifiques ;
- Un document d'orientations qui énonce les objectifs du PLH sur la période 2023-2029 et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée ;
- Un programme d'actions, détaillé sur les différentes thématiques de la politique locale, avec des objectifs chiffrés, assortis d'un budget prévisionnel et des moyens d'accompagnement. Il propose également un échéancier prévisionnel de réalisation, ainsi que les modalités de mise en place et les partenaires associés.

Sur la commune de Saint-Martin-de-Londres, le nombre de logements à produire sur la durée du PLH est de 226, soit environ 38 logements par an.

Monsieur le Maire indique que cela donne une vision pour le territoire à l'horizon 2029.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine indique qu'il est nécessaire qu'il y ait une bonne répartition des logements sociaux à l'échelle du territoire de la communauté de communes.

Monsieur le Maire indique que pour la commune, le PLU précise qu'il faut 25 % de logements sociaux. Le logement social doit être bien géré et le développement également.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine indique qu'il faut que la commune dispose d'un droit de regard pour les attributions.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire que le CCAS se saisisse de ce dossier et que toutes les demandes de logements soient bien enregistrées. Cela permettra de répondre au mieux aux souhaits des Saint-Martinois lorsqu'il y aura des logements sociaux de créer.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine indique qu'une nouvelle fois, la communauté de communes demande d'avis du Conseil municipal alors que tout est déjà arrêté.

Monsieur le Maire indique que ce qui est proposé dans le PLH arrêté est conforme à ce qui est approuvé dans le PLU. Il souligne également la présence de M. MAUREL Luc à toutes les réunions qui ont concernées ce dossier.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-3, L.301-5-1, L.302-1 et suivants,

VU l'article 61 de la loi n. 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux Programmes Locaux de l'Habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération n°14.04.2019 du Conseil communautaire du Grand Pic Saint-Loup du 16 avril 2019 engageant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat ;

VU la délibération du n°043-09-2022 du Conseil communautaire du Grand Pic Saint-Loup du 20 septembre 2022 arrêtant le projet du programme local de l'habitat de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;

CONSIDERANT que ce projet doit être soumis aux communes membres ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 18 VOIX POUR, 2 CONTRE (Mme CHALIER-BRUNEL Catherine, M. VEILLET Joël), 3 ABSTENTIONS (Mme SEBERT Emeline, MM. JOUANDON Benoît et PRUNET Michel)

APPROUVE

le projet de le Programme local de l'habitat de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup pour la période 2023-2029.

L'ordre du jour est épuisé.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'ARS a versé une subvention de 103 130,30 € pour couvrir les frais de fonctionnement du centre de vaccination. Une partie sera reversée à la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup pour couvrir une part de la rémunération des salariés recrutés pour faire fonctionner le centre de vaccination.

Mme SEBERT Emeline demande s'il est possible d'avoir la liste à jour des membres des commissions municipales.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine indique que l'application n'est pas le site officiel de la commune pour communiquer. Elle souhaiterait que les informations soient aussi disponibles sur le site internet.

S'agissant de la diffusion des séances du conseil municipal sur Facebook, Mme CHALIER-BRUNEL Catherine relève que certains habitants ne peuvent pas y accéder car ils n'ont pas de compte Facebook.

Il lui est répondu qu'une page Facebook a été créée dans sens pour que les habitants puissent suivre les séances sans difficulté.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine remercie les services techniques pour les barrières de la Tour.

La séance est levée à 20h26.

Le Maire,
Gérard BRUNEL

MAIRIE DE SAINT-MARTIN DE LONDRES * 34 (Hérault) *